

MySQL® Enterprise™ Contrat d'abonnement

Le présent Contrat d'abonnement MySQL Enterprise est convenu entre Sun et le Client, lesquels sont identifiés sur le Bon de Commande. Le présent contrat et le Bon de Commande constituent ensemble l'intégralité du contrat (ci-après le « Contrat ») entre les Parties relatif au Produit. Le Contrat entre en vigueur à compter de la Date d'Entrée en vigueur figurant sur le Bon de Commande.

Nonobstant la première phrase du paragraphe précédent, si aucune entité Sun précise ne figure sur le Bon de commande, l'entité Sun désignera alors (a) Sun Microsystems International B.V., société dont le siège se trouve à Saturnus 1, 3824 ME Amersfoort, Pays-Bas si l'adresse du Client figurant sur le Bon de commande se trouve dans la zone EMEA telle que définie ci-dessous, ou (b) MySQL Americas, Inc. si l'adresse du Client figurant sur le Bon de commande se trouve dans tout autre pays.

1. Définitions.

« Bon de commande » désigne (a) le document du Bon de commande Sun signé par les parties ou sinon accepté par Sun ou (b) la commande de Produits du Client reçue via la boutique en ligne Sun accessible à partir du site Web MySQL. Si le Client a commandé le Produit via une tierce partie, comme un Revendeur, alors le Bon de commande reprendra les informations transmises par cette tierce partie à Sun.

« Date d'effet » désigne la date à laquelle Sun transmet l'accord écrit, faxé ou envoyé par e-mail de la commande de Produits par le Client figurant sur le Bon de commande.

« Durée » ou « Période » désigne la Durée initiale ou une Période de renouvellement (les deux termes définis ci-dessous), selon les cas.

« Durée initiale » désigne la période indiquée sur le Bon de commande applicable, démarrant à la Date d'effet.

« EMEA » désigne tous les états membres de l'Union européenne de même que les pays suivants : Afghanistan, Afrique-du-Sud, Albanie, Algérie, Ancienne république yougoslave de Macédoine, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Géorgie du Sud et Sandwich du sud, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizstan, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, République de Moldavie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Réunion, Rwanda, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Suisse, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, République unifiée du Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

« Frais d'abonnement » désigne les frais indiqués sur le Bon de commande applicable au Produit et définis dans ce Contrat. Les Frais d'abonnement par Serveur pour les Périodes de renouvellement seront ceux indiqués sur la liste de prix applicable.

« Licence GPL » désigne la version 2 de la GNU General Public License publiée par la Free Software Foundation.

« Logiciel » désigne collectivement le Logiciel commercial et le Logiciel de base de données.

« Logiciel commercial » désigne tout logiciel autre que le Logiciel de base de données mis à la disposition du Client dans le cadre du Produit pendant la durée de ce Contrat, y compris toutes les Nouvelles versions du Logiciel commercial mises généralement à disposition pendant la durée de ce Contrat.

« Logiciel de base de données » désigne les produits logiciels de base de données Sun figurant sur le Bon de commande applicable pendant la durée de ce Contrat et les versions alors courantes de MySQL Connector/J, MySQL Connector/ODBC, MySQL Connector/MXJ, and MySQL Connector/Net, y compris toutes les Nouvelles versions du Logiciel de base de données mises généralement à disposition pendant la durée de ce Contrat.

« Nouvelles versions » désigne corrections de bogues, mises à jour et/ou améliorations du Logiciel commercial et/ou du Logiciel de base de données ou d'un autre logiciel ou outil logiciel susceptibles d'être fournis au Client dans le cadre des Services.

« Périodes de renouvellement » désigne les périodes successives d'un an indiquées dans l'article 5.1 ou sinon convenues par écrit entre les parties.

« Produit(s) » désigne collectivement MySQL Enterprise et ses composantes Logiciel commercial, Logiciel de base de données, Services et Nouvelles versions.

« Serveur » désigne une seule machine qui traite les données à l'aide d'une ou plusieurs CPU et qui appartient au Client, qui est louée ou bien contrôlée d'une manière ou d'une autre par ce dernier. Au cas où une telle machine renferme des Serveurs Lames et/ou Server Virtual Operating Environments, chaque Serveur Lame ou Server Virtual Operating Environments est un Serveur distinct.

« Serveur auxiliaire » (« Backup Server ») désigne un serveur qui n'est utilisé que pour archiver des données de base de données ou fournir une capacité auxiliaire sur les systèmes configurés dans le but de récupération en cas de catastrophe. Si la base de données principale tombe en panne, la base de données auxiliaire est activée pour agir comme nouvelle base de données principale.

« Serveur de développement » (« Development Server») désigne un serveur qui n'est utilisé que dans un environnement de développement.

« Serveur Esclave » ou « Serveur Répliqué » désigne serveur mis à jour uniquement par un Serveur Maître dans le cadre d'une architecture de réplication

« Serveur Lame » désigne un système informatique complet sur une seule carte de circuits imprimés. Un Serveur Lame va inclure une ou plusieurs Unités Centrales, de la mémoire, une mémoire à disques, un système d'exploitation et des connexions réseau. Un Serveur Lame est conçu pour être « connecté à chaud » dans un « rack » compact ; chaque rack peut contenir de nombreux Serveurs Lames.

« Serveur Maître » désigne un Serveur qui n'est pas « Serveur Esclave » ni « Serveur Répliqué »

« Serveur Test/AQ » (« Test/QA Server ») désigne un serveur qui n'est utilisé que dans un environnement de test ou d'assurance de la qualité.

« Server Virtual Operating Environment (Environnement Virtuel de Système Opérant) » ou « SVOE » désigne un système d'exploitation qui est émulé ou ne fonctionne pas directement sur un matériel spécifique. Un serveur ou un serveur lame peut héberger plusieurs systèmes opératoires et par ce fait fournit un service de SVOE.

« Services » désigne les services faisant partie des Produits décrits dans ce Contrat, tels que, à titre d'exemple, l'assistance technique, l'accès à la base de savoir de Sun et les divers services de gestion de Base de Données.

« Site Web MySQL » désigne le site Web situé à www.mysql.com ou www.mysql.fr.

D'autres termes portant une majuscule peuvent être définis ci-après dans leur contexte et auront la signification indiquée dans tout le Contrat (y compris toute pièce jointe, toute pièce justificative, tout addenda et autres, sauf indication contraire prévue).

2. Licences et Services.

2.1 Sun octroie au Client une licence d'utilisation du Logiciel de base de données conformément à la Licence GPL.

2.2 Sun octroie au Client une licence d'utilisation du Logiciel commercial sur un nombre maximum de Serveurs inférieur ou égal au nombre pour lequel les Frais d'abonnement ont été payés ou seront payés en application de l'article 3.2 (collectivement « Serveurs payés ») conformément à l'octroi de licence suivant : pour chaque Serveur payé et pour chaque Période, Sun octroie au Client par le présent document un droit limité, non exclusif et non transférable (a) d'utilisation du Logiciel commercial sous sa forme code source à des fins de test seulement, et (b) d'utilisation du Logiciel commercial sous sa forme code objet uniquement en rapport avec les activités commerciales internes du Client. Sauf pour ce qui concerne un nombre

raisonnable de copies réalisées à des fins de sauvegarde et d'archivage, le Client ne peut pas copier le Logiciel commercial sauf si ce Contrat l'y autorise expressément. Le Client ne peut pas : (i) copier le Logiciel commercial sur un réseau public ou réparti ou de toute autre manière diffuser ou divulguer le Logiciel commercial à des parties tierces ; (ii) utiliser le Logiciel commercial en tant qu'application autonome ou avec des applications autres que les applications et le Logiciel de base de données du Client ; (iii) utiliser le Logiciel commercial sur des Serveurs qui ne sont pas des Serveurs payés ; (iv) modifier les avis de droits de propriété qui apparaissent dans le Logiciel commercial ; (v) modifier le Logiciel commercial. A la résiliation ou au terme, pour quelque cause que ce soit, de ce Contrat, le Client ne pourra plus utiliser ou faire des copies du Logiciel commercial et le Client devra immédiatement détruire toutes les copies du Logiciel commercial.

2.3 Concernant chaque application du Client qui utilise une partie du Produit, (a) tous les Serveurs du Client qui exécutent une telle application doivent être des Serveurs Payés et (b) toutes les unités de Produit exécutant une telle application doivent se situer au même niveau de Produit.

2.4 Sun va fournir des Services au Client et le Client accepte d'utiliser ou d'appliquer de tels Services sur un nombre de Serveurs égal ou inférieur au nombre de Serveurs indiqué dans ce Contrat (y compris toute augmentation du nombre de serveurs en application de l'article 3.2) Toute utilisation non autorisée des Services sera considérée comme une violation substantielle de ce Contrat. Le contenu des Services fournis au Client dans le cadre de ce Contrat correspond au descriptif des Services en vigueur figurant sur les pages Web suivantes (y compris les sous pages correspondantes) :

- (a) MySQL Enterprise: <http://www.mysql.fr/products/enterprise/features.html>;
- (b) Plates-formes supportées: <http://www.mysql.fr/support/supportedplatforms/enterprise.html>;
- (c) Politiques d'assistance: <http://www.mysql.fr/about/legal/supportpolicies/>.

3. Livraison ; Services supplémentaires.

3.1 Le Client obtiendra sa première copie du Logiciel en la téléchargeant du site Web MySQL, à l'aide d'un mot de passe fourni par Sun vers la zone adéquate du site Web MySQL.

3.2 Si, à un moment donné d'une Période, le Client augmente le nombre de ses Serveurs utilisant tout ou partie du Produit, trente (30) jours au plus tard après un tel ajout, le Client doit avertir Sun et payer les Frais d'abonnement applicables à de tels Serveurs supplémentaires à compter de la première date d'une telle utilisation. Tous ces Serveurs supplémentaires seront couverts par ce Contrat et selon la Période alors en vigueur. Les Frais d'abonnement pour les Serveurs supplémentaires pendant une Période seront calculés au taux annuel alors en vigueur par Serveur au prorata du nombre de jours restant dans une telle Période (sur la base de 365 jours par an).

4. Prix et Paiement ; Taxes.

4.1 Les Frais d'abonnement sont dus au début de chaque Période et comme l'indique l'article 3.2 ci-dessus pour les Serveurs supplémentaires. Sun s'efforcera de facturer le Client trente (30) jours au moins avant le début de chaque Période de renouvellement. Tous les frais prévus dans ce Contrat sont dus aux dates indiquées dans ce Contrat et sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de Sun. Le paiement doit être effectué sans droit de compensation ou de déduction. Tous les paiements effectués en application de ce Contrat doivent l'être dans la devise spécifiée et sont non remboursables.

4.2 Les intérêts sur tout montant non payé alors qu'il est dû en vertu de ce Contrat vont courir au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois (dix-huit [18 %] pour cent par an) ou au taux le plus élevé permis par la loi applicable (si inférieur), sachant que de tels intérêts vont courir chaque jour à compter de la date d'échéance tant que le solde n'est pas payé. A la suite d'un préavis écrit, Sun peut choisir d'interrompre les Services du Client (y compris les Nouvelles versions) dans le cadre de ce contrat tant que les frais pour une Période applicable ne sont pas payés dans les délais prévus ci-dessus. De plus, dans le cas où un Produit a été acheté par l'intermédiaire d'un revendeur et non pas directement à Sun, les Services du Client (y compris les Nouvelles versions) seront suspendus si le revendeur ne paie pas tous les montants dus à Sun.

4.3 Tous les frais excluent les taxes et impôts de toute sorte qu'ils soient locaux, fédéraux, internationaux, liés à la valeur ajoutée, retenus à la source ou autres. Le Client est responsable du paiement de tels impôts ou taxes de toute sorte payables par rapport aux Services et au Logiciel fournis en vertu de ce Contrat, étant entendu cependant que Sun sera responsable du paiement des impôts perçus sur les revenus nets de Sun. Le Client sera responsable de toutes les taxes de vente applicables à moins qu'il ne demande d'abord une exemption de telles taxes en fournissant à Sun un certificat d'exemption acceptable par les autorités concernées.

5. Durée et résiliation.

5.1 Ce Contrat démarre à la Date d'effet et se poursuit pendant la Période initiale à moins qu'il ne soit résilié avant comme indiqué ci-dessous. Par la suite, ce Contrat sera renouvelé pour des Périodes de renouvellement successives d'un an (dans le cas où les parties n'ont pas convenu d'une autre période, par écrit) à moins que l'une des parties ne donne au moins soixante (60) jours de préavis de non renouvellement avant l'expiration de la Période applicable.

5.2 Sun peut résilier ce Contrat après avoir averti le Client par écrit en cas (a) d'utilisation non autorisée du Produit par le Client; (b) de retard des paiements à Sun ou (c) selon ses obligations au titre de l'article 9 de ce contrat, si le produit devient, ou est susceptible selon Sun de devenir, sujet d'une demande liée à la violation de propriété intellectuelle ou au détournement de secrets professionnels. En dehors de ces cas, chacune des parties peut résilier ce Contrat immédiatement si l'autre partie commet une violation substantielle de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la violation substantielle.

5.3 À la résiliation de ce Contrat, le Client n'aura plus le droit (a) de recevoir ou d'utiliser les Services, (b) de recevoir des Nouvelles versions ultérieures en vertu de ce Contrat et (c) de copier ou d'utiliser le Logiciel commercial. Les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ce Contrat survivront à la résiliation de ce Contrat pour une raison quelconque.

6. Droits de propriété. La propriété intellectuelle et les droits de propriété de quelque nature que ce soit liés au Produit et à la documentation connexe, y compris les travaux dérivés, sont et demeurent la propriété exclusive de Sun et/ou de ses fournisseurs, et rien dans ce Contrat ne doit être interprété comme le transfert de quelque aspect que ce soit de ces droits au Client ou à une partie tierce quelconque. Sun et ses fournisseurs se réservent l'ensemble des droits non accordés expressément dans ce Contrat et/ou au titre de la licence GPL. MySQL, MySQL Pro, MySQL Network et MySQL Enterprise sont des marques de MySQL AB et Sun Microsystems Inc. et ne seront pas utilisées par le Client sans l'autorisation expresse de Sun.

7. Garantie. Sun garantit que, pendant chaque Période, il usera raisonnablement de ses efforts commerciaux pour s'assurer que les Services sont effectués de manière professionnelle par du personnel qualifié. En dehors de ce qui est expressément prévu au titre du Contrat, LE PRODUIT EST FOURNI AU CLIENT « TEL QUEL », LES GARANTIES RELATIVES NOTAMMENT, MAIS DE MANIÈRE NON EXHAUSTIVE, À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION OU AUX PERFORMANCES DU PRODUIT SONT EXCLUES. SUN ET SES FOURNISSEURS EXCLUENT INTÉGRALEMENT TOUS LES TYPES DE GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET/OU À L'ABSENCE DE CONTREFAÇON. SUN ET SES FOURNISSEURS NE GARANTISSENT NULLEMENT QUE LE PRODUIT OU L'ASSISTANCE RÉPONDRA AUX EXIGENCES ET ATTENTES DU CLIENT OU QUE L'UTILISATION SOUS-JACENTE SERA ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ D'ERREUR, OU ENCORE QUE LES ERREURS DÉTECTÉES SERONT CORRIGÉES. Sans limiter les indications générales de l'exclusion de garantie ci-dessus, le Produit n'est pas spécifiquement conçu, fabriqué ou destiné à une utilisation dans le cadre de la planification, de la construction, de la maintenance, du contrôle ou de l'opération directe d'installations nucléaires, de navigation aérienne, de systèmes de commande ou de communication, de systèmes d'armement ou d'équipements médicaux de maintien artificiel en vie.

8. Confidentialité.

8.1 Durant chaque période et pendant une période de trois (3) ans à compter de la résiliation ou de la fin pour quelque cause que ce soit de ce Contrat, Sun et le Client maintiendront la confidentialité de toutes les informations et les données techniques transmises par l'autre partie pendant chaque Période, qui sont clairement désignés comme étant propriétaires et/ou confidentielles ou qui, de par les circonstances entourant la divulgation, devraient raisonnablement être traités comme étant propriétaires et/ou confidentielles, et n'utiliseront pas ces informations ou ces données techniques sauf afin de poursuivre les buts décrits dans ce Contrat. Les Services (y compris mais sans s'y limiter la base de savoir de Sun), le Logiciel commercial et les Nouvelles versions ultérieures sont des informations confidentielles de Sun.

8.2 Nonobstant l'article 8.1, Sun et le Client ne sont pas dans l'obligation de maintenir la confidentialité des informations qui (a) sont actuellement ou deviennent ensuite connues de tous ou disponibles du fait de leur publication, de leur utilisation commerciale ou autre sans que cela soit la faute du destinataire ; (b) sont connues du destinataire au moment de leur divulgation et ne sont soumises à aucune restriction ; (c) sont développées en toute indépendance par le destinataire sans utilisation des informations confidentielles du divulgateur ; (d) ne sont pas désignées comme étant propriétaires et/ou confidentielles ou ne seraient pas raisonnablement considérées comme devant l'être ; ou (e) sont obtenues légalement auprès d'une partie

tierce qui a le droit de procéder à une telle divulgation. De plus, le destinataire peut divulguer des informations confidentielles sur la demande du gouvernement ou de l'ordre judiciaire, étant entendu que le destinataire avertit par écrit la partie divulgateuse d'une telle divulgation et respecte toute ordonnance conservatoire (ou équivalente) imposée sur une telle divulgation. Les clauses de confidentialité de ce Contrat ne seront pas interprétées pour limiter le droit de chacune des parties à développer ou à acquérir en toute indépendance des produits sans utiliser les informations confidentielles de l'autre partie.

9. Indemnisation.

9.1 Sun défendra le Client de la réclamation d'une partie tierce non affiliée du fait que l'utilisation du Client de la version binaire certifiée MySQL du Logiciel, lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de ce Contrat pendant une Période de couverture (telle que définie ci-dessous) viole ou détourne un copyright, un brevet, une marque de fabrique ou un secret commercial qui appartient à la tierce partie aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou dans un pays membre de l'Union européenne (« Réclamation »). Sun paiera (a) un avocat retenu par Sun pour se défendre contre la Réclamation ; (b) les menus frais raisonnables et vérifiables directement encourus par le Client en relation avec sa défense contre la Réclamation et/ou son aide à Sun dans cette défense ; et (c) compte tenu de l'article 10, tous dommages et intérêts finalement accordés à une telle tierce partie par un tribunal compétent statuant en dernier ressort ou toute transaction ou tout règlement de la Réclamation auquel consent Sun. Les obligations ci-dessus dépendront de la rapidité du Client à avertir Sun par écrit de toute Réclamation, de sa volonté à donner à Sun le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la Réclamation et à lui fournir toute l'aide raisonnable liée à la Réclamation sans porter préjudice à Sun de quelque manière que ce soit. Sous réserve des présentes dispositions, rien dans ce Contrat n'interdit au Client de faire appel à un avocat différent à ses propres frais.

9.2 « Période de couverture » désigne (a) toute Période pour laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé Sun un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) hors taxes pour le Produit ; ou (b) toute période de douze mois pendant laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé Sun un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) hors taxes pour le Produit.

9.3 Si Sun reçoit des informations sur une Réclamation pour contrefaçon liée au Logiciel, Sun peut, à ses frais, mais sans obligation, choisir une des options suivantes : (a) donner au Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel ; (b) remplacer le Logiciel par un logiciel présentant des fonctionnalités équivalentes ; (c) modifier le Logiciel de manière à ce qu'il ne constitue pas une contrefaçon (y compris la désactivation de la fonctionnalité en question) ; ou (d) rembourser la partie inutilisée des Frais d'abonnement payés par le Client pour la contrefaçon alléguée du Logiciel pendant la Période en cours, et résilier le Contrat. Si Sun sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.4 Si, à la suite d'une Réclamation, un tribunal compétent rend une injonction finale (qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel) contre l'utilisation d'une partie quelconque du Logiciel par le Client, Sun va, à sa seule discrétion, choisir l'une des options listées dans l'article 9.3. Si Sun sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.5 Sun décline toute responsabilité quant à une Réclamation provenant de ou liée (a) à l'utilisation par le Client du Logiciel une fois que Sun a demandé au Client d'arrêter d'utiliser le Logiciel du fait d'une telle Réclamation ; (b) à la combinaison du Logiciel avec une application, un produit, des données ou un processus d'activité non-MySQL ; (c) aux dégâts imputables à une application, d'un produit, de données ou d'un processus d'activité non-MySQL ; (d) à des modifications apportées au Logiciel autres que celles effectuées par Sun ; (e) à la diffusion par le Client du Logiciel à une partie tierce quelconque ; (f) aux modifications apportées au Logiciel par Sun selon les conceptions, les spécifications ou les directives fournies à Sun par le Client ou pour son compte ; (g) à la poursuite de l'utilisation d'un Logiciel pour lequel Sun a fourni au Client des modifications ou un remplacement si l'utilisation de telles modifications ou d'un tel logiciel de remplacement aurait prévenu l'occurrence de la Réclamation ; ou (h) à l'utilisation du Logiciel d'une manière non autorisée par le Contrat. Le Client remboursera Sun de tout frais ou coût résultant de l'une des actions visées ci-dessus.

9.6 Nonobstant toute autre clause de ce Contrat, les obligations de Sun en vertu de cet article 9 représentent le seul recours du Client en cas de Réclamation et seront soumises aux limites définies par l'article 10 de ce Contrat.

10. Limitation de responsabilité.

10.1 SUN OU SES FOURNISSEURS NE POURRONT EN AUCUNE MANIÈRE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE ACCIDENTEL, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL, INDIRECT, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, Y COMPRIS (MAIS NON EXCLUSIVEMENT) TOUTE PERTE DE PROFIT OU DE DONNÉES OU TOUTE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, MÊME SI SUN A ÉTÉ PRÉVENUE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

10.2 SAUF CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUN TELLES QUE STIPULÉES À L'ARTICLE 9, EN AUCUN CAS ET NONOBTANT TOUTE AUTRE CONDITION DE CE CONTRAT EXCEPTÉ L'ARTICLE 10.3, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SUN, POUR TOUTE RAISON ET QUELLE QUE SOIT LA CAUSE D'ACTION DANS LE CADRE DE CE CONTRAT, SE LIMITERA AU MONTANT PAYÉ À SUN PAR LE CLIENT AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LA SURVENUE DE L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DU LITIGE.

10.3 CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUN TELLES QUE STIPULÉES À L'ARTICLE 9, EN AUCUN CAS ET NONOBTANT TOUTE AUTRE CONDITION DE CE CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE SUN, POUR TOUTE RAISON ET QUELLE QUE SOIT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DU LITIGE DANS LE CADRE DE CE CONTRAT, SE LIMITERA À LA PLUS FAIBLE DES SOMMES SUIVANTES : (i) CENT-VINGT-CINQ POUR CENT (125 %) DU MONTANT PAYÉ À SUN PAR LE CLIENT AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDENTS OU (ii) UN MILLION CINQ CENTS MILLE DOLLARS AMÉRICAINS (\$ 1 500 000 USD) (OU LE MONTANT ALORS ÉQUIVALENT DANS LA MONNAIE STIPULÉE DANS LE CONTRAT).

11. **Droits d'audit.** Pendant la période de ce Contrat et pendant cinq (5) ans à la suite de l'expiration ou la résiliation, Sun aura le droit (aux frais de Sun) de mener des examens périodiques des dossiers du Client quant à sa reproduction et à son utilisation du Produit afin de vérifier le respect par le Client des clauses de ce Contrat. Sun exercera ce droit avec un préavis minimum de trente (30) jours. Le Client fournira à Sun des conditions raisonnables pour l'examen, y compris l'utilisation raisonnable de l'équipement de bureau disponible et l'accès à tout le personnel concerné et à toutes les archives pertinentes du Client pendant les heures ouvrables normales. Sun fournira au Client une copie des résultats d'un tel examen. S'il apparaît que le paiement effectué est insuffisant, le Client paiera immédiatement le montant total de la différence entre le paiement effectué et le montant dû. Le Client paiera aussi à Sun le coût de tout examen, y compris (mais sans s'y limiter) les frais de déplacement et le coût de tout avocat ou conseil, si l'examen détermine que le Client cette différence est supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant correct dû à Sun.

12. Divers.

12.1 **Divisibilité.** Si une partie de ce Contrat est considérée par un tribunal compétent comme étant illégale ou impossible à appliquer, la validité ou l'applicabilité du reste de ce Contrat ne seront pas affectées et une telle clause sera modifiée au minimum afin de devenir cohérente par rapport au droit applicable et, sous sa forme modifiée, une telle clause sera applicable et appliquée.

12.2 **Cession des droits et obligations.** Le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat dans le cadre de ce Contrat à toute personne ou partie, que ce soit par l'application de la loi ou autre, sans l'accord préalable de Sun (à la seule discrétion de Sun). Toute tentative par le Client de céder les droits et obligations de ce Contrat sans l'accord préalable de Sun, lorsque cet accord est exigé, est nulle et non avenue. Dans le cas d'une prise de contrôle directe ou indirecte du client ou d'une part substantielle de ses actifs par un gouvernement, une agence gouvernementale ou une autre tierce partie, Sun pourra résilier ce contrat par notification écrite au client. Sous réserve des conditions ci-dessus, ce Contrat est irrévocable et s'applique au profit de chaque partie, ainsi qu'à ses successeurs et ses ayants droits respectifs. Aucune tierce partie ne peut bénéficier de ce Contrat.

12.3 **Non renonciation à agir.** Si l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours en vertu de ce Contrat, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'événement donnant lieu à un tel droit ou à un tel recours. Dans la mesure où le permet la loi applicable, aucune action, quelle qu'en soit sa forme, issue de ce Contrat ne peut être entamée par le Client plus d'un (1) an après que la cause de l'action ne se soit produite.

12.4 Droit applicable et juridiction.

12.4.1 Le présent Contrat est régi par la législation en vigueur dans l'État de Californie (États-Unis), sans considération du conflit des clauses législatives sous-jacentes. En aucun cas la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou toute autre version adoptée de la loi sur l'uniformisation des transactions d'informations informatiques (UCITA, Uniform Computer Information Transactions Act) n'est applicable ou ne peut régir ce Contrat. Dans le cas où l'une des parties intente une action en rapport avec ce Contrat ou dans l'éventualité de tout autre conflit entre les parties contractantes, les

seuls lieu et juridiction compétents pour juger une telle action seront les tribunaux d'état et fédéraux du comté de Santa Clara, Californie (États-Unis).

12.4.2 Nonobstant l'article 12.4.1, l'une ou l'autre partie peut appliquer toute décision juridique rendue par un tribunal compétent et Sun peut réclamer une procédure d'injonction ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité dans n'importe quelle juridiction en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

12.4.3 Toute action intentée dans le cadre de ce Contrat sera instruite dans la langue anglaise.

12.4.4 Le Client devra respecter, à ses propres frais, l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à l'utilisation et à la distribution du Produit telles qu'elles sont autorisées dans le cadre de ce Contrat.

12.5 Notification. Sauf décision contraire convenue entre les parties, tout(e) notification, autorisation ou accord (« Notification ») exigé(e) ou permis(e) devant être donné(e) ou délivré(e) en vertu de ce Contrat devra l'être sous forme écrite, et il devra être envoyé(e) à l'adresse de l'autre partie telle qu'elle est spécifiée sur le Bon de commande, à l'attention du « Service juridique ». Les notifications adressées à Sun devront également être envoyées en copie à Sun Microsystems, Inc. à 4150 Network Circle, Santa Clara, California 95054 (États-Unis), Attn: MySQL Legal Group. La notification sera considérée comme ayant été reçue par une partie et entrera en vigueur: (a) le cinquième jour ouvrable après que l'avis ait été déposé avec affranchissement prépayé dans le système de poste local ; ou (b) le jour de réception, si envoyé au moyen d'un service de coursier express ou international digne de confiance ou si livré par porteur. Chaque partie peut changer son adresse en ce qui concerne les notifications après émission de la notification conformément aux clauses de cet article.

12.6 Honoraires d'avocat. Compte tenu de l'article 10, aux fins de toute action entre les parties liée à ce Contrat, la partie gagnante sera autorisée à être remboursée de ses honoraires et frais raisonnables d'avocat.

12.7 Garanties sur les lois à l'exportation. Le Client reconnaît que le Produit peut être soumis à des lois de contrôle des exportations et des importations et accepte de se conformer entièrement à ces lois quant au Produit. Le Client convient que le Produit n'est pas et ne sera pas acheté pour être expédié, transféré ou réexporté, directement ou indirectement vers des pays interdits ou faisant l'objet d'un embargo ou vers des citoyens de ces pays, et qu'il ne sera pas non plus utilisé pour : des activités nucléaires, des armes chimiques ou biologiques ou des projets de missiles sauf autorisation du gouvernement américain. Le Client certifie par le présent document que le gouvernement américain ne lui interdit pas de participer à des transactions d'exportation ou de réexportation.

12.8 Force Majeure. Hormis dans le cas de l'obligation de paiement, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de non exécution de ce Contrat si cette inexécution est causée par le manque de communications ou d'électricité, un cas de force majeure, des actes de l'autre partie, des actes du gouvernement, des incendies, des grèves, des retards de transports, des émeutes, des actes terroristes, la guerre ou toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de cette partie.

12.9 Intégralité de l'accord. Ce Contrat comprend l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet, et remplace et prévaut sur toutes les propositions antérieures, les ententes et autres accords, écrits et oraux, entre les parties au sujet de l'objet de ce Contrat. Sun se réserve le droit d'amender ou de modifier ce Contrat à tout moment et de n'importe quelle manière après avoir averti le Client de façon raisonnable. Le Client accepte qu'un tel avertissement raisonnable puisse être affiché sur le site Web de MySQL, sur les pages de démarrage, d'inscription ou de téléchargement du Client, par courriel ou sous une autre forme écrite. Le Client aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura pris connaissance de la modification pour s'y opposer, par lettre recommandée AR avec accusé de réception ou par télécopie; à défaut il sera réputé avoir tacitement accepté les modifications proposées. Sauf disposition contraire, et sous réserve des stipulations précédemment énoncées au présent article 12.9, ce Contrat ne peut être amendé ou modifié que sous forme écrite signée par les deux parties. Ce Contrat peut être incorporé à d'autres documents ou signé par l'intermédiaire d'un fax ou d'un document PDF envoyé par courriel (ou d'un document d'un autre format acceptable par les deux parties) et la copie faxée ou envoyée par courriel de la signature de chacune des parties sera considérée comme ayant la même valeur qu'un original. Ce Contrat peut être signé en double, les deux copies constituant ensemble un seul Contrat entre les parties. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses de ce Contrat et un autre document soumis par le Client à Sun, les clauses de ce Contrat prévaudront. L'acceptation par Sun d'un tel document ne doit pas être interprétée comme l'acceptation de clauses qui sont en conflit avec ou incohérentes, ou constituent un ajout de quelque manière que ce soit par

rapport à ce Contrat, à moins que de telles clauses ne soient séparément et spécifiquement acceptées par écrit par un représentant habilité de Sun.

13. Communication et publicité. Cet article 13 ne s'applique pas si le Client achète le Produit par l'intermédiaire de la boutique en ligne Sun sur le site Web MySQL. Pendant la durée de ce Contrat, le Client accepte de servir de référence pour Sun et de participer à une étude de cas par Sun, ainsi que de contribuer à un communiqué de presse au sujet de l'abonnement du Client au Produit comme suit : (a) Référence. En tant que référence, le Client accepte de s'entretenir de temps à autre et en toute bonne foi avec les médias et/ou les clients ou prospects de Sun quant à son utilisation des produits et services Sun. De telles possibilités de références seront limitées à un nombre raisonnable et leur contenu sera adopté d'un commun accord ; (b) Étude de cas. Le Client accepte de permettre à certains employés d'être interviewés pour une étude de cas Sun qui décrit l'utilisation réussie du Produit par le Client. Sun peut publier l'étude de cas sans restrictions quant à son volume et à sa forme. Avant la publication de l'étude de cas, Sun en soumettra un exemplaire au Client pour que ce dernier puisse l'examiner et l'approuver étant entendu que le Client ne doit pas réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable ; et (c) Communiqué de presse. Sun peut publier un communiqué de presse dans lequel Sun annonce que le Client s'est abonné au Produit. Le Client, à sa discrétion, peut aussi publier un communiqué de presse dont le contenu aura été adopté d'un commun accord. Aucune des parties ne peut publier son communiqué de presse sans en fournir une copie à l'autre partie pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver sans réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable.